



NIL MAGNUM SINE LABORE

L'ASSOMPTION

Ville de culture et de patrimoine

AVIS PUBLIC

PÉRIODE DE RÉCEPTION DE DEMANDES ÉCRITES DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT 523 DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

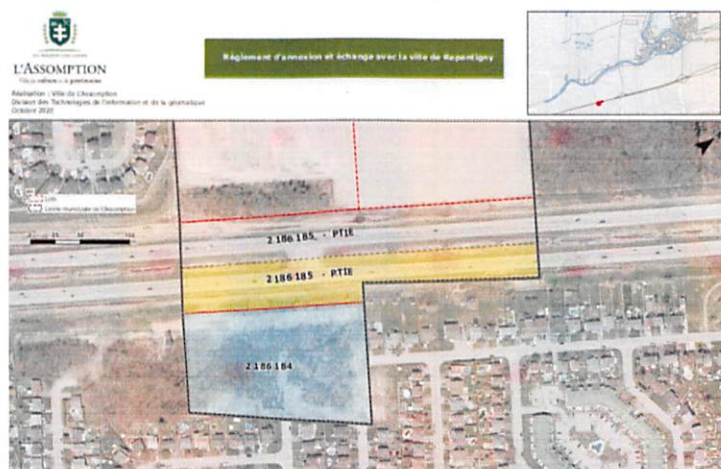
Avis aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur au Sud de l'autoroute 40 identifié au moyen du croquis ci-dessous.

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021, le conseil municipal approuvé le règlement intitulé « Règlement 523 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de L'Assomption ».
2. L'objet de ce règlement est l'annexion par la ville de Repentigny de la partie du territoire de la ville de L'Assomption identifiée au croquis ci-dessous, délimitée au moyen d'une description technique et d'un plan préparés par M. Danny Houle, a.g., sous le numéro 35 255 de ses minutes, ce dans un contexte d'échange de territoires inhabités le long de l'autoroute 40 entre les deux villes.
3. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
4. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement 523 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.
5. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en communiquant avec la division du greffe aux coordonnées figurant ci-dessous :

Division du greffe
781, rand du Bas-de-L'Assomption Nord
L'Assomption (Québec) J5W 2H1
Courriel : greffe@ville.lassomption.qc.ca

6. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
7. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

8. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **10 février 2021** aux coordonnées figurant ci-dessus. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
9. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
10. Le nombre de demandes requises pour que le règlement 523 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 523 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de L'Assomption.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. Le règlement peut être consulté à la Division du greffe durant les heures normales de bureau (du lundi au mercredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 et le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30) et également.
13. Le croquis dessous illustre le périmètre du secteur concerné.



14. **PERSONNES INTÉRESSÉES :**

- 14.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 12 janvier 2021, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de L'Assomption et, depuis au moins six mois, au Québec ;


ou

 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de L'Assomption.
- 14.2 Une personne physique doit également, le 12 janvier 2021, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 14.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- 14.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée ; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble ; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 14.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée ; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble ; 3° à titre d'occupant unique d'un

établissement d'entreprise ; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

- 14.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 14.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

Donné à L'Assomption, ce 26^e jour du mois de janvier 2021.



Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

